

Rapport explicatif

Révision des données sur les rendements des obligations à rendement réel par la Banque du Canada, domaine de pratique de l'expertise devant les tribunaux

Commission de l'expertise devant les tribunaux

Juin 2021

Document 221059

This document is available in English
© 2021 Institut canadien des actuaires

L'actuaire devrait connaître le matériel d'orientation supplémentaire pertinent. Ces documents expliquent ou mettent à jour les conseils fournis dans une note éducative. Ils ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de nature non exécutoire. Toutefois, ils ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre eux. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que décrit le matériel d'orientation supplémentaire dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres. À mesure qu'évoluent les normes de pratique, le matériel d'orientation supplémentaire peut ne pas faire renvoi à la version la plus actuelle des normes de pratique. L'actuaire devrait donc se reporter à la version la plus récente des normes. Afin de soutenir l'actuaire, le site Web de l'ICA présente un document de référence à jour indiquant les modifications en cours aux fins de la mise à jour du matériel d'orientation supplémentaire.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les actuaires du domaine de l'expertise devant les tribunaux

De : Steven W. Easson, président
Direction des conseils en matière d'actuariat
Craig A. Allen, président
Commission de l'expertise devant les tribunaux

Date : Le 11 juin 2021

Objet : **Rapport explicatif : Révision des données sur les rendements des obligations à rendement réel par la Banque du Canada, domaine de pratique de l'expertise devant les tribunaux**

Le 10 mai 2021, la Banque du Canada a révisé les données des taux pour les obligations à rendement réel suivantes : quotidienne (V39057), hebdomadaire (V80691347) et mensuelle (V122553) à partir du 1^{er} juin 2020 afin de capturer la reconduction de l'obligation 2050, à compter du 1^{er} juin 2020. Les taux publiés précédemment étaient basés sur l'obligation 2044. Le présent rapport explicatif vise à fournir un survol de la façon dont le domaine de l'expertise devant les tribunaux peut être affecté dans le contexte de ces révisions par la Banque du Canada.

Les conseils sont largement prodigués en parallèle avec ceux applicables aux valeurs actualisées des rentes; ces conseils ont été diffusés le 26 mai 2021 ([document 221051](#)).

Section 4500 (Valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage)

Les taux le dernier mercredi de chaque mois, de juin 2020 à mars 2021 en vertu de la série CANSIM V122553¹: Rendements des obligations à rendement réel à long terme ont diminué de un à six points de base, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Mois	V122553 publiée précédemment	Mise à jour V122553	Mois	V12255 publiée précédemment	Mise à jour V122553
Juin 2020	-0,01	-0,07	Novembre 2020	-0,26	-0,30
Juillet 2020	-0,17	-0,21	Décembre 2020	-0,24	-0,27
Août 2020	-0,18	-0,19	Janvier 2021	-0,08	-0,12
Septembre 2020	-0,18	-0,21	Février 2021	0,24	0,20
Octobre 2020	-0,24	-0,28	Mars 2021	0,28	0,22

¹ Ce changement peut influencer sur les calculs qui exigent ou dépendent de l'utilisation de V122553. Par exemple, le paragraphe 4530.09 des *Normes de pratique* utilise V122553 dans la détermination de r_L .

La Commission de l'expertise devant les tribunaux (CET) a passé en revue les Normes de pratique, y compris, sans toutefois s'y limiter, la section 4500 et les sous-sections 1140 (p. ex. esprit et intention des normes, contrainte de temps et de ressources), 1230 (Situations inhabituelles et imprévues), 1240 (Critère d'importance), 1420 (Événement) et 1430 (Événements subséquents). De plus, la CET a passé en revue le rapport explicatif sur cette question préparé par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite le 26 mai 2021.

Pour les valeurs actualisées des prestations de retraite en cas de rupture du mariage déterminées dans le cadre de la portée de la section 4500 et pour les dates de calcul à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 30 avril 2021, l'interprétation de l'application des *Normes de pratique* par la CET dans le contexte des révisions apportées par la Banque du Canada est la suivante :

- si le résultat du calcul a été communiqué au client, l'actuaire ne recalculerait pas la valeur actualisée afin de tenir compte des taux mis à jour de V122553;
- si le résultat du calcul n'a pas été communiqué au client, l'actuaire calculerait la valeur actualisée en utilisant les taux mis à jour de V122553. Toutefois, l'actuaire peut considérer l'application des sous-sections 1140 et 1240 et déterminer qu'il serait approprié d'utiliser les taux de V122553 publiés précédemment.

Néanmoins, les termes d'un mandat approprié peuvent exiger que l'actuaire utilise les taux mis à jour de V122553.

Autres applications dans le domaine des régimes de retraite

Les changements rétroactifs aux taux quotidiens, hebdomadaires ou mensuels peuvent influencer d'autres travaux ou rapports préparés dans le contexte de l'expertise devant les tribunaux. Un actuaire passerait en revue les *Normes de pratique* (p. ex. les sous-sections 1140, 1240 et 1430) en tenant compte :

- du mandat;
- du but du travail;
- du moment où l'actuaire a pris connaissance de l'événement par rapport à la date de calcul et la date du rapport.

L'actuaire peut déterminer soit qu'il serait approprié d'utiliser les taux mis à jour quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, le cas échéant, ou qu'il serait approprié d'utiliser les taux quotidiens, hebdomadaires ou mensuels publiés précédemment, le cas échéant.

Néanmoins, les termes d'un mandat approprié peuvent exiger que l'actuaire utilise les taux mis à jour quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, le cas échéant.

SWE, CAA